

Arrêté portant nomination des membres des jurys et des commissions du diplôme national de
Licence Arts, Lettres, Langues
Mention Lettres
- Parcours Culture et société
- Parcours Enseignement
et du diplôme intermédiaire correspondant
délivrée par l'Université de Toulon
pour l'année universitaire 2024-2025

Le Président de l'Université de Toulon,
Vu la réglementation applicable aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et suivants,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 613-38 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment l'article D. 6412-6,
Vu l'arrêté du 29 avril 2024 accréditant l'Université de Toulon en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
Vu la délibération CA-2023-15 relative à l'élection du président de l'Université,
Vu le règlement intérieur de l'université,

Arrête :

Article 1

Le jury désigné pour **délivrer** le diplôme de licence par :

- la validation de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la validation des études supérieures,

est composé de **5** membres et comme suit :

Article 1.1 : Sont désignés en qualité d'enseignants universitaires.

- en tant que titulaires :

M. RICHARD Arnaud, Professeur des Universités,
M. BERTHON Guillaume, Maître de Conférences,
Mme GAUDIN-BORDES Lucile, Maîtresse de Conférences,
Mme KIRSCHLEGER Inès, Maîtresse de Conférences,
Mme LEVEQUE Laure, Professeure des Universités.

M. RICHARD Arnaud exercera la fonction de président de jury.
M. BERTHON Guillaume, exercera la fonction de président de jury suppléant.

- en tant que suppléants :

Mme DEVRIENDT Emilie, Maîtresse de Conférences,
M. HUBNER Patrick, Maître de Conférences,
Mme JAUER Annick, Professeure des Universités,
M. BERNARD Jacques-Emmanuel, Professeur des Universités,
Mme SANDRE Marion, Maîtresse de Conférences.

Article 1.2 : Le jury désigné pour délivrer le diplôme dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) est composé conformément à l'article D. 6412-6 du code du travail, à savoir :

- Au moins **2** enseignants chercheurs désignés à l'article 1.1 du présent arrêté, dont le président de jury ou son suppléant,
- Une personne ayant une activité principale autre que l'enseignement (« socio-professionnelle »), désignée ci-dessous :

- en tant que titulaire :

Mme PERROT Sophie, Correspondante catalogage et autorités du pôle Lettres et Sciences humaines, Webmestre du site du SCBU.

- en tant que suppléants :

Mme Coralie DUNAN-VAUCHELLES, Directrice Adjointe du SCBU – Pôle La Garde/Seatech.

Article 2

Article 2.1 : Le jury de **validation des notes** obtenues par les étudiants pour les **1^{er} et 2^{ème} semestres** et d'autorisation de passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année de licence est composé de **5** membres et comme suit :

Sont désignés en qualité d'enseignants universitaires :

- en tant que titulaires :

M. HUBNER Patrick, Maître de Conférences,
Mme JAUER Annick, Professeure des Universités,
Mme LEVEQUE Laure, Professeure des Universités,
M. RICHARD Arnaud, Professeur des Universités,
Mme SANDRÉ Marion, Maîtresse de Conférences.

Mme JAUER Annick exercera la fonction de présidente de jury.
Mme SANDRÉ Marion exercera la fonction de présidente de jury suppléante.

- en tant que suppléants :

M. BERNARD Jacques-Emmanuel, Professeur des Universités,
Mme DEVRIENDT Emilie, Maîtresse de Conférences,
Mme GAUDIN-BORDES Lucile, Maîtresse de Conférences,
Mme KIRSCHLEGER Inès, Maîtresse de Conférences.

Article 2.2 : Le jury de **validation des notes** obtenues par les étudiants pour les **3^{ème} et 4^{ème} semestres**, d'autorisation de passage de la 2^{ème} année à la 3^{ème} année de licence et de délivrance du diplôme intermédiaire (**DEUG**) correspondant est composé de **5** membres et comme suit :

Sont désignés en qualité d'enseignants universitaires :

- en tant que titulaires :

M. BERNARD Jacques-Emmanuel, Professeur des Universités,
M. HUBNER Patrick, Maître de Conférences,
Mme JAUER Annick, Professeure des Universités,
Mme DEVRIENDT Emilie, Maîtresse de Conférences,
Mme LEVÉQUE Laure, Professeure des Universités.

M. HUBNER Patrick, exercera la fonction de président de jury.
Mme DEVRIENDT Emilie exercera la fonction de présidente de jury suppléante.

- en tant que suppléants :

M. BERTHON Guillaume, Maître de Conférences,
Mme KIRSCHLEGER Inès, Maîtresse de Conférences,
M. RICHARD Arnaud, Professeur des Universités,
Mme SANDRE Marion, Maîtresse de Conférences.

Pour le jury de délivrance du DEUG **au vu des acquis de l'expérience (VAE)** les socio-professionnels désignés seront identiques à ceux de l'article 1.

Article 2.3 : Le jury de **validation des notes** obtenues par les étudiants pour les **5^{ème} et 6^{ème} semestres** de la licence est composé de **5** membres et comme suit :

Sont désignés en qualité d'enseignants universitaires et professionnels du secteur :

- en tant que titulaires :

M. RICHARD Arnaud, Professeur des Universités,
M. BERTHON Guillaume, Maître de Conférences,
Mme GAUDIN-BORDES Lucile, Maîtresse de Conférences,
Mme KIRSCHLEGER Inès, Maîtresse de Conférences,
Mme LEVEQUE Laure, Professeure des Universités.

M. RICHARD Arnaud exercera la fonction de président de jury.
M. BERTHON Guillaume, exercera la fonction de président de jury suppléant.

- en tant que suppléants :

Mme DEVRIENDT Emilie, Maîtresse de Conférences,
M. HUBNER Patrick, Maître de Conférences,
Mme JAUER Annick, Professeure des Universités,
M. BERNARD Jacques-Emmanuel, Professeur des Universités,
Mme SANDRE Marion, Maîtresse de Conférences.

Article 3

La **commission pédagogique** constituée en application du code de l'éducation articles D613-38 à D613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à la formation, quel que soit le niveau L1-L2-L3, pour l'année universitaire n+1 conduisant à la délivrance du diplôme de licence est composée de **5** membres et comme suit :

Sont désignés en qualité d'enseignants universitaires et professionnels du secteur :

- en tant que titulaires :

Mme JAUER Annick, Professeure des Universités,
Mme LEVEQUE Laure, Professeure des Universités,
Mme SANDRE Marion, Maîtresse de Conférences,
M. HUBNER Patrick, Maître de Conférences,
M. RICHARD Arnaud, Professeur des Universités.

M. RICHARD Arnaud, exercera la fonction de président de jury de jury.

M. HUBNER Patrick, exercera la fonction de président suppléant.

- en tant que suppléants :

Mme DEVRIENDT, Emilie, Maîtresse de Conférences,
Mme KIRSCHLEGER Inès, Maîtresse de Conférences.

Cette commission est également compétente pour sélectionner **les dossiers de DAP** - Demande d'Admission Préalable en L1 pour les étudiants de nationalité étrangère.

Cette commission est également compétente pour sélectionner **les dossiers de candidature** pour les formations à **effectif limité**.

Le cas échéant, dans le cadre de convention entre l'UTLN et un établissement étranger, la composition de la commission pédagogique de recrutement des étudiants de nationalité étrangère sera proposée par un avenant à la convention.

Article 4

Pour l'ensemble des jurys et des commissions susvisés, le président du jury ou de la commission arrête le jour, l'heure et le lieu de la réunion, il convoque les jurys ou les commissions, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres nommés par le présent arrêté sont tenus de participer personnellement aux travaux et délibérations des jurys et des commissions.

Les présidents et les membres des jurys et des commissions sont responsables de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des connaissances des étudiants à la délivrance du diplôme.

Le président du jury nomme les correcteurs.

Ces jurys délibèrent souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération de ces jurys.

Après proclamation des résultats, ces jurys sont tenus de communiquer les notes aux étudiants.

La commission délibère à partir du dossier du candidat et peut, éventuellement, s'entretenir avec lui. La commission peut proposer l'acceptation ou le rejet pur et simple de la candidature. Elle peut aussi autoriser le candidat à passer des épreuves de vérification des connaissances.

La proposition de la commission doit être motivée et peut être accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils.

Dans tous les cas, les procès-verbaux des délibérations sont établis et signés sous la responsabilité des présidents des jurys ou de commissions et signés par eux puis transmis au président de l'Université.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de l'Université, les directeurs des composantes, les présidents de jurys et de commissions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché dans les composantes et diffusé par le réseau internet de l'Université.

Le Président de l'Université de Toulon
Xavier LEROUX

En application des articles R.411-2 et R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Destinataires : UFR de Lettres, DEVE - Scolarité administrative, DFP-A, Direction Générale des Services